

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 10/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FYSOL SAS

130 avenue des Follaz
73000 Chambéry

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/08/2026 dans l'établissement FYSOL SAS implanté 130 avenue des Follaz 73000 Chambéry. L'inspection a été annoncée le 07/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale relative à la prévention du risque lié aux légionelles dans les tours aéroréfrigérantes (TAR). Cette visite s'inscrit de plus dans un contexte de surincidence légionellose survenue sur le bassin chambérien pour lequel un signalement a été réalisé à la fin du mois de juillet par l'Agence Régionale de Santé (ARS) auprès de l'inspection des installations classées

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FYSOL SAS
- 130 avenue des Follaz 73000 Chambéry
- Code AIOT : 0006109146
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

FYSOL est une entreprise spécialisée dans la fabrication de fibres de verre et exploite sur son site de Chambéry plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration. L'exploitation de ces installations est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 02/12/2008 complété par plusieurs arrêtés préfectoraux. Des arrêtés sectoriels et des arrêtés ministériels de prescriptions générales sont également applicables aux installations exploitées par FYSOL.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 10
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Informations générales du site	-	Sans objet
2	Implantation, aménagement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5	Sans objet
3	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
4	Entretien et surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-1-a	Sans objet
5	Entretien et surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I-1-b, 26 I.2 et 26 I.3	Sans objet
6	Suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 IV et 26 V	Sans objet
7	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I-1-c	Sans objet
8	Entretien et surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a une bonne connaissance de son installation et de la réglementation applicable.

L'exploitation de la TAR est réalisée avec l'appui des prestataires VEOLIA pour le traitement d'eau et APAVE pour l'établissement des documents réglementaires et pour la réalisation des contrôles nécessaires. FYSOL s'approprie et maîtrise les éléments qui sont réalisés par / avec l'aide de ces 2 prestataires.

Les constats réalisés lors de la visite d'inspection n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Informations générales du site

Référence réglementaire : -
Thème(s) : Situation administrative, Informations générales de l'installation
Prescription contrôlée : Situation administrative de l'installation relevant de la rubrique 2921 Recueil des données techniques pour chaque TAR
Constats : FYSOL exploite une TAR en circuit fermé à des fins de refroidissement industriel de l'ensemble des process (four de fusion, filières et utilités). Cet équipement d'une puissance de 14 650 kW dispose de 5 cellules identiques et est classé sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921-1-a de la nomenclature des ICPE. Il fonctionne en continu tout au long de l'année, sans période d'arrêt et de redémarrage.

L'exploitation de l'équipement est réalisé par FYSOL avec l'appui du traiteur d'eau VEOLIA et du bureau d'études APAVE. L'équipement aujourd'hui présent sur le site a été installé en 2018 avec 4 cellules. Une extension de la TAR a été réalisée en 2023 avec l'ajout d'une 5e cellule identique aux 4 premières. Un porter-à-connaissance a été transmis et instruit à cet effet. L'équipement qui était en place auparavant avait été installé dans les années 1980 (équipement adapté au refroidissement d'un seul four).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation, aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ; b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.
Constats : La TAR est implantée en partie Nord de l'usine C de l'établissement. Les prescriptions réglementaires susvisées sont conformes et n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et à minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent à minima sur : • les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; • les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; • les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : • les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; • la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies,

date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; les attestations de formation de ces personnes. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Le responsable utilités de l'établissement est la personne nommément désignée comme responsable de l'exploitation de la TAR. Une note interne a été rédigée à cet effet en juin 2024 par FYSOL. Le document a été présenté en salle. Cette note est de plus affichée à proximité de la TAR afin de rappeler à tous l'identité et les coordonnées de ce responsable. Le responsable utilités est à la tête d'une équipe de 3 personnes. Il y a en permanence une personne de cette équipe sur le site. Les formations sont réalisées par l'APAVE auprès des personnes concernées selon 2 niveaux: - le niveau 1 est à destination des personnes susceptibles d'intervenir sur l'équipement (maintenance, etc.); - le niveau 2 est de plus destiné aux personnes ayant un niveau de responsabilité certain (management, etc.). Les informations relatives aux personnes formées (liste des personnes, niveau de formation, date de la dernière formation, date de la prochaine formation) sont disponibles dans un tableur de suivi. Le document a été présenté lors de la partie en salle. Les attestations de formation sont conservées par le service des ressources humaines. Le responsable environnement de l'établissement conserve également une copie de ces documents dans un classeur dédié au suivi et à l'exploitation de la TAR. Un contrôle par sondage a été réalisé (attestation 2022 du responsable environnement et attestation 2023 du responsable utilités). L'exploitant dispose également des documents relatifs aux formations réalisées par les personnes intervenant pour le compte de VEOLIA (personnel titulaire + remplaçant), en particulier en matière de formation légionelle, de réalisation des prélèvements et de maîtrise du risque relatif à l'exploitation d'une TAR.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien et surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-1-a
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...] L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, [...] Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. [...] Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. [...]

Constats :

L'exploitant dispose d'une analyse méthodique des risques. Le document présenté a été établi par l'APAVE le 29/05/2026 après une intervention sur site (analyse documentaire et visite de terrain) le 26/05/2026 en présence de FYSOL (responsable environnement et responsable utilités) et du traiteur d'eau VEOLIA. Cette dernière version du document a été rédigée dans le cadre d'une révision périodique annuelle du document.

L'exploitant a précisé que l'APAVE est le prestataire qui l'accompagne depuis plusieurs années dans le cadre de l'exploitation de la TAR et que la personne chargée de mission a une bonne connaissance de l'équipement et de son fonctionnement.

L'exploitant a connaissance de l'existence de ce document et de son utilité.

L'exploitant a établi une instruction spécifique relative aux modalités de révision de l'AMR. Ce document s'inscrit dans le processus qualité de l'établissement et reprend de façon vulgarisée les grandes lignes des prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.

Le schéma de principe de l'installation disponible dans l'AMR a été présenté lors de partie en salle. Les points de prélèvements (appoint, circuit, rejet) sont bien représentés sur ce document.

L'AMR indique qu'aucun bras mort n'a été identifié sur l'installation.

L'évaluation du risque résiduel des facteurs de risque identifiés au travers de l'AMR conduit à un risque résiduel faible pour l'ensemble des points.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien et surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I-1-b, 26 I.2 et 26 I.3

Thème(s) : Risques chroniques, Plans d'entretien et de surveillance

Prescription contrôlée :

b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en *Legionella pneumophila*.

Constats :

Le plan d'entretien, la fiche décrivant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit et le plan de formation sont disponibles sous forme d'instructions qualité internes à l'établissement:

- instruction relative à la stratégie de traitement des eaux;
- instruction au plan d'analyses bactériologiques et physico-chimiques de l'eau des tours aéroréfrigérantes;
- instruction relative au suivi des indicateurs physico-chimiques de l'eau traitée.

La lecture de l'instruction relative au plan d'analyses bactériologiques et physico-chimiques de l'eau des tours aéroréfrigérantes permet de constater que la dernière modification de la stratégie de traitement a été effectuée en septembre 2022 (remplacement d'un produit dans le cadre du traitement choc).

L'exploitant a une bonne connaissance des différents produits mis en œuvre et de l'utilisation/fonction de chacun de ses produits. Au nombre de 5, ces produits sont fournis par VEOLIA (gestion externe) et ou par l'entreprise PLATRET (gestion interne FYSOL).

Il a précisé que le biocide utilisé dans le cadre de l'entretien de l'équipement est du type oxydant.

L'exploitant a indiqué qu'une maintenance préventive est réalisée selon 3 niveaux:

- vérification mensuelle;
- nettoyage mécanique trimestriel des cellules (dernière opération réalisée en juillet 2026);
- nettoyage chimique annuelle des cellules.

L'ensemble des opérations est consignée dans le carnet de suivi de l'installation qui a été présenté lors de la partie en salle.

La surveillance de l'installation (suivi des indicateurs) est assuré par le traiteur d'eau VEOLIA. Ce prestataire établit un relevé périodique hebdomadaire qu'il communique à FYSOL.

L'exploitant dispose également des procédures à suivre en cas de dépassement 1 000 / 100 000 UFC/L ou en cas de dénombrement impossible pour cause de flore interférente. Un contrôle par sondage a été réalisé sur la procédure à suivre dans le cas d'un dépassement supérieur à 100 000 UFC/L. Ce contrôle par sondage n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées. Un document synthétique reprenant les grandes lignes de chacune de ces 3 procédures a également été présenté par l'exploitant.

Observations :

Les documents présentés par l'exploitant permettent de répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 mais ils ne portent pas le nom de « plan d'entretien » et de « plan de surveillance ». Ces documents pourront utilement être renommés par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 IV et 26 V
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification de l'installation, carnet de suivi et bilans annuels
Prescription contrôlée : IV. - Suivi de l'installation : 1. Vérification de l'installation : Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives. Sont considérés comme indépendants et compétents les organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-61 à R. 512-66 du code de l'environnement pour la rubrique 2921 des installations classées pour la protection de l'environnement. [...] A l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les points pour lesquels les mesures ne sont pas effectives. L'exploitant met en place les mesures correctives correspondantes dans un délai de trois mois. Pour les actions correctives nécessitant un délai supérieur à trois mois, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le planning de mise en œuvre. Dans le cas où la vérification fait suite à un dépassement du seuil de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant transmet le rapport et le planning de mise en œuvre éventuel à l'inspection des installations classées. 2. Carnet de suivi : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : [...] Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou une vérification. V. - Bilan annuel : Les résultats des analyses de suivi de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur : • les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en <i>Legionella pneumophila</i>, consécutifs ou non consécutifs ; • les actions correctives prises ou envisagées ; • l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents. Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N. Constats : Un contrôle initial a été réalisé par l'APAVE le 10/01/2019 suite à la mise en œuvre de la nouvelle tour aéroréfrigérante en 2018. Le rapport N° 10716572-001-1 établi par l'organisme le 22/01/2019 a été présenté par FYSOL. Ce dernier a précisé que les remarques formulées au travers du document avaient bien été prises en considération. Le carnet de suivi de l'installation se présente sous forme de tableur. Le document a été présenté en salle

et n'appellent pas de remarques particulières de la part de l'inspection des installations classées. Les bilans annuels relatifs à l'exploitation de la TAR sont transmis chaque année par le responsable environnement de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I-1-c
Thème(s) : Risques chroniques, Procédures d'arrêt et de redémarrage
Prescription contrôlée : c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : • procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; • procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation : • suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ; • en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ; • en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ; • suite à un arrêt prolongé complet ; • suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ; • autres cas de figure propres à l'installation. Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation. Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure d'arrêt immédiat de la dispersion de la tour aéroréfrigérante. Le document a été présenté lors de la partie en salle et n'appelle pas de remarque spécifique de la part de l'inspection. Au vu du fonctionnement continu de la TAR, FYSOL n'est pas concerné par les éventuelles autres procédures prescrites au travers de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entretien et surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-3
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des légionelles
Prescription contrôlée : c) Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles : Le laboratoire chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) répond aux conditions suivantes : • le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ; • le laboratoire rend ses résultats sous accréditation. d) Résultats de l'analyse des légionelles :

Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en *Legionella pneumophila* ou en *Legionella* species supérieure ou égale à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- date et heure de début d'analyse ;
- nom du préleveur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ;
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L.
- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente.

e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées :

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

Constats :

Le laboratoire en charge de l'analyse des légionelles est EUROFINS HYDROLOGIE ILE DE FRANCE situé aux Ullis (contrôle par sondage sur l'analyse réalisée en juillet 2026).

Ce dernier est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le COFRAC pour les programmes Environnement et Qualité de l'eau. L'attestation d'accréditation est disponible sur le site internet EUROFINS (période de validité du 01/01/2026 au 31/12/2030).

Le rapport d'analyses consulté permet de constater que le laboratoire rend ses résultats sous l'accréditation 1-7019.

L'exploitant dispose de l'accréditation et de l'attestation d'engagement du laboratoire (documents disponibles au format papier dans le classeur relatif au suivi et à l'exploitation de la TAR).

Le rapport d'analyses mentionne également une grande partie des informations prescrites au travers de l'arrêté ministériel susvisées à l'exception des paramètres liés à l'eau prélevée (couleur, dépôt) et du mode de désinfection.

Les points de prélèvements (appoint, circuit, rejet) sont correctement identifiés au niveau de l'installation.

Les résultats des analyses réalisées mensuellement sont télédéclarés via GIDAF.

Observations :

L'exploitant doit se rapprocher de VEOLIA et/ou du laboratoire EUROFINS afin que les informations suivantes apparaissent explicitement sur les prochains rapports d'analyses:

- adresse postale de l'établissement exploité par FYSOL;
- mode de désinfection;

- paramètres relatifs à l'aspect de l'eau prélevée (couleur, dépôt).

Type de suites proposées : Sans suite